



REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Commune de Malzeville
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte (marchés de services sociaux et spécifiques)
Référence :	2026-FCS-MAL-0003
Date de mise en ligne :	Le vendredi 17 juillet 2026 à 06:50:01
Date de clôture :	Le vendredi 04 septembre 2026 à 14:00:00
Titre :	Organisation, animation, coordination et gestion des actions éducatives, périscolaires, extrascolaires à destination des enfants et des jeunes âgés de 2 à 17 ans
Descriptif :	Organisation, animation, coordination et gestion des actions éducatives, périscolaires, extrascolaires à destination des enfants et des jeunes âgés de 2 à 17 ans

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 2	Posée le 14/08/2026 à 09:41:30 Bonjour, <i>Veuillez trouver, ci-joint, une liste de questions relatives au marché pour l'organisation, animation, coordination et gestion des actions éducatives, périscolaires, extrascolaires à destination des enfants et des jeunes âgés de 2 à 17 ans.</i> <i>Cordialement,</i> Fichier transmis : Listedequestions.pdf Répondue le 26/08/2026 à 10:38:32 Bonjour, <i>Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint une série de questions posées dans le cadre de la publication du marché et leurs réponses.</i> <i>Cordialement</i> <i>QUESTION 1 – Accompagnement des enfants en situation de handicap</i> <i>Le CCTP prévoit la possibilité de recruter, avec l'accord écrit de la commune, un ou plusieurs animateurs pour accompagner les enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement particulier, tout en précisant qu'aucun personnel supplémentaire ne peut être facturé en l'absence d'enfants concernés. Le CCAP prévoit également que ces frais de personnel peuvent faire l'objet d'un ajustement après l'accord écrit de la commune.</i> <i>Dans le cadre de notre offre, nous envisageons de prévoir un poste inclusion à temps plein, à hauteur de 35 heures hebdomadaires, mobile sur les différents sites et comprenant notamment un temps dédié à l'accompagnement de la classe ULIS de l'école Jules Ferry sur la pause méridienne.</i> <i>Pouvez-vous nous confirmer si ce poste peut être intégré et budgété dès l'offre initiale dans sa totalité ou si seuls les temps d'accompagnement effectivement mobilisés auprès</i>
----------------------	---

d'enfants identifiés pourront être pris en compte après accord écrit de la commune ?

Réponse :

Dans le souci d'être en capacité de comparer les offres reçues, une budgétisation annuelle du poste dédié à l'accompagnement des enfants en situation de handicap est demandée. Toutefois, pendant la durée du marché, le besoin du poste sera ajusté en fonction des enfants accueillis et de leurs besoins. En d'autres termes ne pourront être facturées que les heures effectivement réalisées auprès d'un ou de plusieurs enfants nécessitant un accompagnement particulier avec accord préalable de la Ville.

QUESTION 2 – Incohérences et précisions relatives aux pièces du marché

Après lecture croisée des différentes pièces du marché, plusieurs points nécessitent une clarification afin de sécuriser l'organisation proposée et le chiffrage de l'offre.

1. Fréquence des vendredis soirs – Anim'ados. L'article 4 du CCTP prévoit une intervention « un vendredi soir par semaine » pendant les périodes scolaires, tandis que l'article 9.10 prévoit « un vendredi soir par mois » sur une durée de trois heures. Pouvez-vous confirmer la fréquence à retenir pour l'organisation et le chiffrage du dispositif ?

Réponse :

Erreur de plume : pour Anim'ados le nombre d'animations en soirée est d'une par mois et non d'une par semaine. L'article 4 du CCTP est modifié en conséquence.

2. Encadrement du CLAS. L'article 9.5 prévoit qu'un groupe de 7 enfants peut être ouvert avec un animateur, alors que l'annexe 2 prévoit, pour un groupe de 7 à 10 enfants, un directeur ou une directrice ainsi que deux animateurs. Pouvez-vous confirmer l'effectif d'encadrement à retenir et à budgéter ?

Réponse :

Le référentiel CNAF pour le dispositif CLAS prévoit qu'un groupe doit compter entre 7 et 10 enfants. L'encadrement doit donc comprendre 2 animateurs et 1 coordonnateur. L'article 9.5 du CCTP est donc modifié en conséquence.

3. Encadrement des mercredis éducatifs. L'annexe 2 fixe un taux d'encadrement d'un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus. Pour 32 maternels et 48 élémentaires, elle prévoit un directeur ou une directrice, quatre animateurs maternels et trois animateurs élémentaires. Pouvez-vous confirmer si le directeur ou la directrice est comptabilisé dans le taux d'encadrement et, en conséquence, l'effectif à retenir pour les 48 enfants élémentaires ?

Réponse :

Le directeur ou la directrice de l'accueil périscolaire n'est pas comptabilisé dans le taux d'encadrement. Il convient donc d'ajouter ce poste.

Les effectifs d'enfants en élémentaire sont quant à eux de 42 et non 48. L'annexe 2 du CCTP est donc modifiée en conséquence.

4. Effectifs de référence des mercredis. L'annexe 1 mentionne une fréquentation moyenne de 24 maternels et 30 élémentaires, tandis que l'annexe 2 dimensionne l'encadrement sur une base de 32 maternels et 48 élémentaires. Pouvez-vous confirmer les effectifs de référence à retenir pour construire l'offre financière ?

Réponse :

L'annexe 1 mentionne des effectifs moyens au vu de la fréquentation de l'année de référence tandis que l'annexe 2 corrigée mentionne 40 maternelles et 42 élémentaires

comme un objectif à atteindre. L'offre est à construire sur la capacité (effectifs de l'annexe 2).

5. Effectifs de référence des ALSH. Des écarts apparaissent également entre les fréquentations de l'annexe 1 et les effectifs retenus dans l'annexe 2. En août, par exemple, l'annexe 1 mentionne une moyenne de 26 enfants maternels alors que l'annexe 2 en retient 24. Pouvez-vous confirmer les effectifs à prendre en compte pour le dimensionnement et le chiffrage de chacune des périodes de vacances ?

Réponse :

Comme pour les effectifs des mercredis, l'annexe 1 mentionne des effectifs moyens au vu de la fréquentation de l'année de référence tandis que l'annexe 2 précise les objectifs à atteindre. L'offre est à construire sur la capacité (effectifs de l'annexe 2).

6. Direction adjointe. Le CCTP prévoit un directeur ou une directrice chargée du pilotage global ainsi qu'un directeur adjoint ou une directrice adjointe, tandis que l'annexe 2 ne précise que le poste de direction chargé du pilotage global. Pouvez-vous confirmer la quotité de travail attendue pour la direction adjointe afin de permettre son intégration dans l'offre financière ?

Réponse :

Le poste de directeur ou directrice adjointe est à prévoir à temps complet.

7 – Surencadrement actuel. L'organisation actuelle comprend, sur certains temps d'accueil, des effectifs supérieurs à ceux prévus dans le nouveau marché. Pouvez-vous confirmer que l'ajustement aux nouveaux effectifs pourra s'effectuer progressivement, en ne remplaçant pas les départs lorsque les effectifs restants permettent de respecter les taux d'encadrement demandés par la Ville ?

Réponse :

Un ajustement des effectifs sera opéré progressivement au fur et à mesure des départs et des fins de contrat tout en respectant les taux d'encadrement.

8. Révision de la masse salariale. L'article 8.2 du CCAP indique que le budget consacré à la masse salariale sera « révisé deux fois », alors que trois dates de révision sont prévues, au 1er janvier 2028, au 1er janvier 2029 et au 1er janvier 2030. Pouvez-vous confirmer le nombre de révisions applicable sur la durée maximale du marché ?

Réponse :

Il s'agit d'une erreur de plume. Le marché est bien envisagé pour une durée totale de 4 ans avec une révision annuelle. Par conséquent le prix sera donc révisé trois fois et non deux fois :

- Au 1er janvier 2028
- Au 1er janvier 2029
- Au 1er janvier 2030

Durée du marché :

L'article 7 du CCAP stipule clairement la durée du contrat : « le marché est conclu pour une durée d'un an du 01/01/2027 au 31/12/2027 inclus » (7.1 Durée du contrat). « Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans (7.2 Reconduction).

Périodicité de la révision de prix :

L'article 8.2.3 du CCAP indique clairement que la révision du prix du marché est annuelle.

9 – Calcul de la facturation du solde. Le CCAP prévoit la transmission du bordereau de prix

ajusté au 31 mars N+1, puis la facturation du solde après validation du solde par la Ville, alors que l'article 11.1 indique que la facture de décembre comprend le solde du marché. Pouvez-vous préciser le calendrier à retenir pour le calcul, la validation et la facturation du solde annuel ?

Réponse :

Il faut comprendre le terme de « facture de décembre » comme dernière facture de la période d'un an du marché. Chronologiquement la dernière facture de la période du marché ne pourra effectivement pas être élaborée au mois de décembre en raison du temps nécessaire à la compilation et à la consolidation des données de l'année écoulée. C'est pour cette raison que le CCAP prévoit en amont la transmission du bordereau de prix ajusté au 31 mars N+1. Le bordereau de prix ajusté reprenant les données correspondant aux effectifs d'enfants et le montant de la masse salariale fera l'objet d'une validation par la Ville. A l'issue de ces étapes le titulaire du marché sera en mesure d'établir la dernière facture de la période, autrement dit le solde, soit la facture de décembre comprenant le solde du marché. Cette dernière facture permet de régulariser le montant dû par la Ville au vu des dépenses effectivement réalisées au cours de l'année.

Ce système évite au titulaire du marché de se voir adresser un titre exécutoire de la part du pouvoir adjudicateur en raison de la réception d'un trop perçu lié à un écart entre le budget prévisionnel et le montant effectif des dépenses.

Calendrier :

- Janvier N+1 jusqu'au 31 mars N+1 : compilation et consolidation des données par le titulaire du marché puis envoi à la Ville
- A compter de la réception du bordereau de prix ajusté : validation par la Ville des données transmises
- Facturation du solde de la période annuelle du marché par le titulaire du marché et mise en paiement par la Ville.

10 – Bilan de fin novembre – début décembre. Le calendrier du comité de coordination prévoit à cette période un bilan des frais pédagogiques et de fonctionnement couvrant septembre à décembre. Le mois de décembre n'étant alors pas achevé, pouvez-vous préciser si les données de décembre doivent être présentées à titre prévisionnel et quelle période doit précisément être couverte par ce bilan ?

Réponse :

Compte tenu de sa période, nous confirmons qu'une partie des données dont la présentation est prévue fin novembre – début décembre seront présentées à titre prévisionnel. L'objectif est de rendre lisible le budget du marché pour le titulaire comme pour la Ville.

11 – Bilan intermédiaire de septembre. Le CCTP et le CCAP prévoient un bilan comprenant les charges salariales, les frais pédagogiques et les frais de fonctionnement, tandis que le calendrier du comité de coordination de septembre ne mentionne que les frais pédagogiques et de fonctionnement. Pouvez-vous confirmer le contenu attendu pour ce bilan intermédiaire ?

Réponse :

Nous vous confirmons que le montant des charges salariales est attendu également pour le comité de coordination de septembre. Le calendrier du comité de coordination est donc modifié en ce sens (article 6 du CCTP).

12 – Lieu de restauration des ALSH. L'article 8 du CCTP identifie le Club Odinet comme lieu de restauration des ALSH, alors que l'article 9.4 indique que la restauration peut avoir lieu sur tout site de restauration. Pouvez-vous préciser le ou les sites à retenir pour l'organisation des ALSH ?

Réponse :

En cas de travaux ou de problème sanitaire ou sécuritaire la Ville se réserve le droit de modifier le lieu de restauration des ALSH. Néanmoins le lieu privilégié est la restauration Odinet.

13 – Calendrier de présentation des éléments relatifs au personnel. L'article 7 du CCTP prévoit une présentation lors du premier comité de coordination « mars-avril », tandis que le calendrier de l'article 6 la positionne en mars. Pouvez-vous confirmer l'échéance à retenir ?

Réponse :

L'échéance à retenir pour la présentation des éléments relatifs au personnel est fixée au mois de mars. L'article 7 du CCTP est modifié en conséquence.

14 – Reconduction et possibilité de renonciation. L'article 7.2 du CCAP précise que le titulaire ne peut pas refuser la reconduction, tandis que l'article 19 prévoit qu'il peut renoncer au marché avec un préavis de 6 mois. Pouvez-vous préciser l'articulation entre ces deux dispositions ?

Réponse :

Les notions de reconduction et de résiliation sont différentes. Il n'y a pas d'articulation entre elles.

Reconduction :

Dans le marché proposé le contrat est prévu pour une durée initiale d'un an à tacite reconduction pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Il est précisé dans l'article 7.2 du CCAP que le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction (article R2112-4 du Code de la commande publique).

Seul le pouvoir adjudicateur peut refuser une reconduction à condition d'avoir notifié ce refus au titulaire au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Renonciation :

La résiliation d'un marché public, pour intérêt général et pour faute, est généralement une prérogative de la personne publique. Toutefois, l'évolution du droit laisse certaines possibilités au titulaire du marché de résilier unilatéralement un marché dans le cas où une clause du contrat le prévoit, ce qui est le cas dans le marché proposé par la Ville.

Le préavis est dans ce cas de 6 mois, que la résiliation soit demandée par le titulaire ou par le pouvoir adjudicateur.

15 – Fondement de la procédure. L'acte d'engagement mentionne les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la commande publique, tandis que le CCTP mentionne les articles L.2123-1 et R.2123-1 1°. Pouvez-vous confirmer la référence applicable à la présente consultation ?

Réponse :

L'article R. 2123-1 du Code de la commande publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée est applicable :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043316424

Fichier transmis : QUESTIONSENTREPRISESETREPONSES2.pdf

Question n° 1

Posée le 30/07/2026 à 13:49:18

Bonjour,

- Dans le BDP à remplir, il faut intégrer à plusieurs reprises le coût d'un animateur handicap. Ce coût est intégré au montant total du marché, alors que dans la réalité, il ne sera pas toujours commandé. Pouvez vous nous confirmer que nous devons remplir le coût d'un animateur handicap à l'année pour chaque période ?*
- Même question pour l'animateur en charge d'accompagner les enfants des classes ULIS*

sur le temps du midi ?

o D'un animateur handicap sur chaque temps,

o D'un animateur pour accompagner les enfants des classes Ulis,

- Dans le BDP, il y a une ligne pour renseigner le coût d'un directeur mais pas de son adjoint.

Sur quelle ligne, devons nous renseigner son coût de poste svp ?

Dans l'attente de vous lire,

Cordialement

Question modifiée par la collectivité

Bonjour,

- Dans le BDP à remplir, il faut intégrer à plusieurs reprises le coût d'un animateur handicap. Ce coût est intégré au montant total du marché, alors que dans la réalité, il ne sera pas toujours commandé. Pouvez vous nous confirmer que nous devons remplir le coût d'un animateur handicap à l'année pour chaque période ?

- Même question pour l'animateur en charge d'accompagner les enfants des classes ULIS sur le temps du midi ?

o D'un animateur handicap sur chaque temps,

o D'un animateur pour accompagner les enfants des classes Ulis,

- Dans le BDP, il y a une ligne pour renseigner le coût d'un directeur mais pas de son adjoint.

Sur quelle ligne, devons nous renseigner son coût de poste svp ?

Dans l'attente de vous lire,

Cordialement

Répondue le 12/08/2026 à 10:54:24

Bonjour,

Nous vous confirmons que vous devez remplir dans le BDP, le coût de l'animateur handicap à l'année, pour chaque période.

Il s'agit d'une répartition théorique annuelle, en sachant que ce poste sera positionné selon les besoins de chaque site.

De la même manière vous devez remplir pour le poste d'accompagnement des enfants de la classe ULIS sur le temps du midi à l'année et pour chaque période.

Dans l'onglet « BDP initial » du document « 2026-FCS-MAL-0003_BDP 2027-2030 », le coût correspondant au poste de directeur.rice adjoint.e est englobé dans les frais de personnel par activité. Le coût du poste de directeur.rice adjoint.e doit également être reporté dans l'onglet « annexe » du même fichier dans le tableau « 1/Charges du personnel ».

Cordialement